

Arrêté du ministre de la défense nationale du 20 août 1991, modifiant et complétant l'arrêté du 8 novembre 1973, portant application du décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires

Le ministre de défense nationale,

Vu le décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires,

Vu l'arrêté du 8 novembre 1973, portant application du décret n°72-380 du 6 décembre 1972, portant statut particulier des militaires.

Arrête :

Article premier – Les alinéas 4 et 5 de l'article 4 de l'arrêté du 8 novembre 1973 sus- visé sont modifiés comme suit :

- Le brevet du 2^{ème} degré ou le brevet de spécialité 2 (corps technique) ou le brevet d'aptitude technique pour l'armée de mer.
- Le brevet de 3^{ème} degré ou le brevet de spécialité 3 (corps technique) ou le brevet supérieur pour l'armée de mer

Art. 2 – Le paragraphe 1 du « B » de l'article 6 de l'arrêté du 8 novembre 1973 sus- visé est modifié comme suit :

- 1) Les officiers, les officiers mariniers, les quartiers- maîtres et les matelots qui ont reçu une formation dans l'une des spécialités suivantes :
 - Branche fusilier non titulaire de B.S.
 - Branche gendarme maritime.
 - Branche démineur.
 - Branche artificier.
 - Branche pompier.
 - Branche mécanicien.
 - Branche électricien.
 - Branche détecteur.
 - Branche missilier.
 - Branche conduite de navire.
 - Branche timonier.
 - Branche fourrier.
 - Branche fusilier.
 - Branche hydrographe.
 - Branche électronicien d'armes.

Tunis le 20 août 1991.